



CLICHY-PLONGÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CLUB CLICHY-PLONGÉE (CLIP)

N ° 07.92.476 - FFESSM

Article 1 - Préambule

- 1.1 Le Club Clichy Plongée (CLIP) est une association régie par la loi 1901, affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins sous le numéro 07920476 et agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- 1.2 Le présent règlement complète les statuts de l'association et en précise le fonctionnement.
- 1.3 Ce règlement s'applique à tous les adhérents, en complément des règlements intérieurs des locaux ou des structures où l'activité prend place (fosse de plongée, structure commerciale, ...), du code du sport et du règlement de la FFESSM.

Article 2 - Conditions d'adhésion

- 2.2 Peuvent adhérer au club, les adultes et mineurs à partir de 14 ans.
- 2.3 L'adhésion est réputée effective lorsque le dossier d'inscription est complet et la cotisation payée. Elle est valable pour la saison sportive allant du mois septembre au mois de juin de l'année suivante, son non-renouvellement entraîne la perte de la qualité d'adhérent.
- 2.4 Le Comité Directeur peut s'opposer à une adhésion sans avoir à en motiver le refus.

Article 3 - Cotisation

- 3.1 Le montant des différentes cotisations est défini pour la saison sportive par le comité directeur. La licence FFESSM est incluse dans le montant des cotisations.

- 3.2 Les adhérents arrivant après le mois de décembre bénéficient d'une décote calculée au prorata du nombre de mois écoulés dans la saison, sur la base du montant initial de la cotisation déduit du coût de la licence FFEISSM et de l'assurance individuelle.
- 3.3 Une demande de remboursement de la cotisation peut être formulée auprès du comité directeur pour les motifs suivants: déménagement, contre-indication médicale temporaire de plus de 3 mois ou définitive. Le remboursement se fera au prorata du nombre de mois restant dans la saison, sur la base du montant de la cotisation initialement payée déduit du coût de la licence FFEISSM et de l'assurance individuelle.
- 3.4 Une réduction du montant de la cotisation est consentie aux cadres actifs du club en contrepartie de leur investissement.

Article 4 - Assurance Individuelle

- 4.1 Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, le club informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages auxquels leur pratique sportive peut les exposer et qui ne sont pas couverts par la licence FFEISSM.
- 4.2 Le coût de l'assurance individuelle s'ajoute au montant de la cotisation.

Article 5 - Licence passager

- 5.1 Les personnes souhaitant bénéficier des avantages de la FFEISSM sans vouloir adhérer au club ont la possibilité de prendre une licence et de souscrire à une assurance individuelle. Les montants de la licence et de l'assurance individuelle sont ceux définis par la FFEISSM pour la saison en cours.

Article 6 - Règles de nominations

- 6.1 Le directeur technique est nommé, sur proposition du comité directeur, parmi les encadrants E3 ou E4 du club.
- 6.2 Le responsable matériel est nommé, sur proposition du comité directeur, parmi les techniciens en inspection visuelle du club.
- 6.3 Les moniteurs référents des différents groupes de niveaux ou sections sont nommés par le directeur technique parmi les encadrants du club à chaque début de saison sportive.

Article 7 - Règle de désignation du directeur de plongée

- 7.1 Lors d'une séance en piscine, le moniteur ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé est désigné directeur de plongée parmi les encadrants présents au début de la séance et pour la totalité de celle-ci.
- 7.2 Lors d'une séance en fosse, la fonction est assurée par un encadrant E3, minimum, nommé parmi les encadrants présents au début de la séance et pour la totalité de celle-ci.
- 7.3 Lors d'une sortie, le ou les directeurs de plongée sont désignés par le président parmi les encadrants E3, minimum, pour la durée de la sortie.

Article 8 - Rôle et composition et du conseil pédagogique

- 8.1 Le conseil pédagogique a pour rôle de :
 - coordonner les enseignements et l'évaluation des élèves.
 - valider la participation aux fosses des élèves en fin de préparation N1.
 - évaluer les candidatures aux stages de fin de formation et délivrer des avis.
- 8.2 Le conseil pédagogique est composé des moniteurs E3 et est présidé par le directeur technique ou le président du club en son absence.

Article 9 - Enseignement

- 9.1 Le club forme et brevète les élèves dans le respect des normes de la FFESSM et dans la limite de sa capacité d'encadrement.
- 9.2 L'inscription dans un groupe de préparation de niveau se fait selon les conditions définies dans le manuel de formation technique, à l'exception du niveau 1 de plongée sous-marine : il est exigé des débutants d'être en mesure de pouvoir nager sur une distance de 25 mètres en utilisant une nage reconnue, sans s'aider du bord du bassin.
- 9.3 Un stage en milieu naturel est organisé en fin de saison pour les adhérents préparant les niveaux 2 et 3. La participation d'un adhérent à un stage est soumise à la validation du conseil pédagogique. L'adhérent dont la participation serait évaluée négativement sera informé des raisons ayant motivées la décision.
- 9.4 Les jurys d'examens sont souverains, leurs décisions sont définitives et non contestables.

Article 10 - Séances en piscine

- 10.1 Les séances d'entraînement ont lieu à la piscine municipale de Clichy aux jours et aux heures définis en début de saison et consultables sur le site web du club. L'accueil des adhérents se fait dans le hall de la piscine 15 minutes avant le début de la séance. Les bassins doivent être évacués au plus tard 30 minutes avant la fin de la séance.
- 10.2 Les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de la piscine.
- 10.3 Les séances en piscine sont placées sous l'autorité du directeur de plongée et ne sont possibles qu'en sa présence.
- 10.4 Hors baptêmes ou essais, les séances ne sont accessibles qu'aux seuls adhérents ayant un certificat d'absence de contre-indication valide au jour de la séance.
- 10.5 Le club met à disposition le matériel nécessaire pour le déroulement de la séance. Celui-ci doit être rincé et stocké conformément au système de rangement en vigueur à la fin de chaque séance.
- 10.6 Les adhérents doivent veiller à la désinfection des tubas et détendeurs qu'ils empruntent au début de chaque séance en utilisant les produits laissés à leur disposition conformément à la réglementation.
- 10.7 Des baptêmes ou des séances d'essai peuvent être organisés gratuitement pour les adhérents ou des personnes extérieures au club sur demande préalable.

Article 11 - Séances en fosse de plongée

- 11.1 Les séances d'entraînements ont lieu une fois par mois à la fosse Aqua 92 (UCPA) de Villeneuve la Garenne (92) aux jours et aux heures définis en début de saison et consultables sur le site web du club, l'arrivée des adhérents doit se faire au minimum 20 minutes avant le début de la séance.
- 11.2 Les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de la fosse de plongée Aqua 92.
- 11.3 Les séances en fosse sont placées sous l'autorité du directeur de plongée (E3 minimum) et ne sont possibles qu'en sa présence. L'inscription est ouverte aux adhérents détenteurs d'un brevet de plongée reconnu et aux élèves en fin de formation N1 après validation par le conseil pédagogique, dans la limite des places disponibles, sur invitation du responsable des fosses.
- 11.4 Les plongeurs inscrits ne peuvent accéder au bassin qu'après avoir présenté au directeur de plongée les documents suivants : une licence FFESSM valide pour la

saison en cours, une carte de niveau, un certificat d'absence de contre-indication de moins d'un an.

- 11.5 Les adhérents autorisés à évoluer en autonomie par le Directeur de Plongée ont interdiction de pratiquer des gestes d'enseignement entre eux.

Article 12 - Sorties

- 12.1 Le club organise dans le cadre de son activité des sorties techniques ou d'exploration en France ou à l'étranger. Celles-ci peuvent être ouvertes à tous les adhérents ou limitées à certains niveaux de plongée en raison des prérogatives minimales qu'elles impliquent.
- 12.2 Les inscriptions sont honorées par ordre d'arrivée à partir du jour d'ouverture des inscriptions et dans la limite des places disponibles.
- 12.3 Dès lors que le club engage des frais dans une sortie, l'inscription d'un adhérent à celle-ci est subordonnée au versement d'arrhes, le solde est appelé avant le départ.
- 12.4 Les sorties sont ouvertes prioritairement aux adhérents du club. Elles peuvent être élargies aux plongeurs extérieurs au club et/ou aux non-plongeurs, sur décision du comité directeur, si la situation le permet.
- 12.5 Les plongeurs extérieurs au club ont pour obligations d'adhérer au club, de présenter une carte de niveau et un certificat d'absence de contre-indication, d'effectuer une plongée d'évaluation avant le départ et de se conformer au présent règlement.
- 12.6 L'annulation est uniquement possible en cas de force majeure. Le remboursement des sommes versées sera diminué des frais éventuellement engagés pour l'organisation de la sortie. En l'absence de justification d'un cas de force majeure, la totalité du solde reste dû.
- 12.7 Des frais d'encadrement, dont le montant est fixé pour chaque sortie par le Comité Directeur, peuvent s'appliquer pour les plongeurs encadrés lors de plongées techniques ou d'explorations.
- 12.8 Les adhérents sont tenus d'avoir avec eux, leur carte de niveau, licence FFESSM et certificat d'absence de contre-indication de moins d'un an lors de toute sortie. Les personnes ne pouvant produire ces documents se verront interdites de plongée.

Article 13 - Prêt de matériel

- 13.1 Les adhérents sont autorisés à emprunter du matériel dans le cadre de stages ou de sorties organisées par le club. Ils doivent en formuler la demande auprès du

responsable du matériel et verser une caution dont le montant est fixé par le comité directeur. En cas de détérioration ou de perte de matériel, toute ou partie de la caution pourra être retenue par le club.

- 13.2 Les adhérents de niveau 3 et plus sont autorisés à emprunter du matériel dans le cadre de sorties privées dans les mêmes termes que susmentionné à condition de s'engager à plonger dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Article 14 - Station de gonflage

- 14.1 L'utilisation de la station de gonflage est strictement interdite aux personnes autres que les techniciens en inspection visuelle, les encadrants (E2, E3, E4) ou celles désignées par le responsable matériel ou le Président.
- 14.2 Il est interdit à toute personne d'opérer des réparations ou modifications sur la station de gonflage.

Article 15 - Remboursement de frais

- 15.1 Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du club par ses membres sont possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Article 16 - Convivialité

- 16.1 Le club organise et encourage l'organisation de manifestations sportives ou festives ouvertes à toutes et tous.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

- 17.1 Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

Rectifié et approuvé lors de L'AG 2022